

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL773

présenté par
M. Pradal, rapporteur, M. Terlier, rapporteur et M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« commerce »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« et d'un greffier ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

III. – En conséquence, compléter les alinéas 6, 8 et 10 par les mots :

« , à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« de désignation et de nomination des juges du tribunal des activités économiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la version initiale de l'article 6 en ce qu'elle ne prévoyait pas de modification de la composition du TAE dans le cadre de l'expérimentation, sans prévoir pour autant la faculté pour un magistrat professionnel de participer à la composition des formations de jugement.

Cet amendement rétablit également la version initiale de l'article 6 en ce que les professions réglementées du droit sont exclues de la compétence des TAE.